

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'énergie
et du climat*

Direction de l'énergie

**Décision du 5 juin 2013 approuvant le règlement intérieur
du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP)**

NOR : DEVR1315594S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'énergie,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1981 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers du 11 avril 2012,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 5 du décret du 8 juin 2006 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 1981 susvisé, est approuvé le règlement intérieur du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP) annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 juin 2013.

Pour le directeur et par délégation :
Le directeur adjoint,
M. PAIN

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 1^{er}

Le comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP) est réuni sur convocation de son président. Sauf cas d'urgence, à la demande expresse du ministre chargé de l'énergie, une convocation informant du lieu, des horaires et de l'ordre du jour de la réunion est adressée à chaque membre, au moins deux semaines avant la réunion, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Les pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion, ainsi que ceux établis à l'issue de celle-ci, pourront être transmis par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. En cas d'urgence, des consultations non présentes des membres peuvent être engagées. Dans ce cas, la consultation peut s'effectuer par voie postale ou électronique. La réponse est attendue dans un délai maximal de cinq jours. Le secrétariat général du comité est chargé de l'exploitation des réponses envoyées par les membres du CTUPP. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de cette consultation conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est établi par le président et doit être accompagné, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le président inscrit d'office à l'ordre du jour les questions dont le comité est saisi par le ministre chargé de l'énergie ainsi que celles transmises par un cinquième de ses membres.

Les membres du comité peuvent faire des propositions de sujets à inclure dans l'ordre du jour.

Lorsque le sujet mis à l'ordre du jour le justifie, le président désigne, parmi les membres du comité, un ou plusieurs rapporteurs pour le présenter en réunion.

Des auditions de personnes extérieures peuvent être menées avec l'accord du président. L'audition de ces personnes, leur qualité ainsi que les raisons motivant leur audition sont mentionnées dans le compte rendu de réunion.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes relevant de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers.

Article 3

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est reporté à la réunion suivante, ou à une réunion extraordinaire sur convocation dans un délai minimum de huit jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4

En toute matière, il ne peut être procédé au vote qu'après que chaque membre désirant s'exprimer a pu prendre la parole. Chaque membre peut demander qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

Les avis du comité sont adoptés soit après constat d'un consensus par le président, c'est-à-dire en l'absence de toute opposition ou objection sur la question soulevée, soit à l'issue d'un vote.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret. Un membre peut donner un mandat à un autre membre, conformément à l'article 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Chaque membre, qu'il soit membre de droit ou nommé désigné respectivement au titre de l'article 2 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers, bénéficie d'une voix.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, déduction faite des abstentions.

En cas d'adoption soit à l'unanimité, soit par consensus, le procès-verbal de réunion le mentionne. Le détail des votes est consigné dans le procès-verbal de réunion.

Article 5

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion par le secrétariat du comité.

Le procès-verbal contient notamment les éléments suivants :

- la date de la réunion ;
- les noms et qualités des participants ;
- les questions débattues au cours de la réunion ;
- le détail des votes.

Le procès-verbal de la réunion fait l'objet d'une approbation formelle en début de réunion suivante, ou préalablement à cette réunion, et par écrit, si nécessaire.

En cas de contestation ou de réserve émise par l'un des participants concernant la rédaction du procès-verbal, il doit en être fait mention dans le compte rendu de la réunion suivante, avec précision des modifications à apporter.

La version finale du procès-verbal adopté est adressée à tous les membres du comité au plus tard une semaine avant la réunion suivante.